

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 mai 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »² (la « décision n°3768 »).
3. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »³.
4. Le 28 février 2019, le Fonds a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims » (« le rapport »)⁴.
5. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁵ (« les observations sur le rapport »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-3825-Conf

⁴ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

6. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.

II. OBJET DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

7. La présente a tout d'abord pour objet de faire rapport à la Chambre sur le déroulement des entretiens avec les victimes, des conclusions tirées de ces entretiens et du déroulement de la collaboration avec le Fonds (A). Elle entend ensuite formuler des propositions pour la suite de l'exécution des modalités de réparations, propositions tirées des constats faits sur le terrain et d'une analyse des éléments contextuels pertinents (B).

III. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

8. La présente est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour car faisant référence à des documents confidentiels.

IV. DÉVELOPPEMENTS :

A. Rapport de la mission qui s'est tenue du 18 mars au 12 avril 2019 :

1) La nécessité de rencontrer les victimes :

9. Le Représentant légal a toujours insisté sur la nécessité de tenir compte des modifications opérées par les victimes dans les choix qu'elles ont formulés au sein des modalités de réparation. Cette nécessité ne vise en aucun cas à répondre à des changements de choix inconsiderés des bénéficiaires mais à répondre de façon appropriée au passage du temps et à la situation parfois très volatile dans laquelle se trouvent les victimes.

10. Ainsi, dans ses observations sur le rapport, le Représentant légal indiquait qu'il insistait « *sur les conséquences du facteur temps quant aux choix des victimes (...) »*.⁶ et ajoutait « *force est de constater que la nécessité de prendre en compte les conséquences du délai à l'exécution des réparations prend une importance exponentielle avec le passage du temps (effet décuplé du retard d'exécution d'une modalité sur les autres). La base de données reprenant les choix des victimes, élaborée après une mission conjointe au cours de laquelle le Fonds lui-même a pu interroger les victimes et recueillir conjointement avec l'équipe du Représentant légal tous les éléments dont il estimait avoir besoin pour la mise en œuvre de son projet et compléter sa base de données existante, n'est plus à jour »*⁷.

11. Le Représentant légal s'est donc rendu auprès des victimes dès le moment où ce déplacement lui a été autorisé par le Greffe.

⁶ Observations sur le rapport, § 11 et références citées (ICC-01/04-01/07-3815-Conf, § 18 ; ICC-01/04-01/07-3819-Conf, § 21 à 30).

⁷ Observations sur le rapport, § 11-12.

12. Lui-même et son équipe ont rencontré toutes les victimes individuellement sur une durée de 17 jours. Une partie substantielle des entretiens s'est déroulée en présence d'un représentant du Fonds (voir infra point 3).

13. Ces entretiens ont été précédés de deux réunions collectives qui ont permis tout d'abord d'informer les victimes de l'état d'avancement du processus de réparations et de calmer les angoisses et reproches formulés quant au délai pris pour cette exécution. A cet égard, le Représentant légal insiste sur la confiance placée en les juges par les victimes qui s'interrogent sur les raisons pour lesquelles l'exécution nécessite autant de temps et de « complications », alors qu'elles-mêmes ont pour une grande partie formalisé dans leur esprit la mise en œuvre de façon très concrète et directe⁸. Un temps non négligeable a donc dû être consacré à développer auprès des victimes un discours « digestible » sur les raisons pour lesquelles l'exécution des réparations ne peut prendre la voie perçue par elles comme la plus directe et la moins coûteuse et à les rassurer sur le fait que leurs intérêts continuent de guider l'ensemble des intervenants dans le processus de réparation.

14. Les entretiens individuels ont permis ensuite de récolter les données nécessaires à l'actualisation de la base de données des choix des victimes.

15. A cet égard, si un nombre important de victimes ont confirmé leur choix de façon claire et en conscience des risques liés au délai d'exécution, d'autres ont exprimé des souhaits de modifications substantielles en raison de changements

⁸ De nombreuses victimes ont en effet une idée précise de leurs projets et ont pour certaines déjà avancé dans sa concrétisation. A titre d'exemple, une victime ayant choisi l'AGR a déjà aménagé un espace sur sa parcelle afin d'y exercer le commerce et attend maintenant l'exécution des réparations pour qu'il soit procédé à l'achat des marchandises et qu'elle puisse débiter son activité.

fondamentaux dans leur situation, changements qui ont rendu les choix opérés précédemment obsolètes⁹.

16. Par ailleurs, le passage du temps a également pour effet que les plus âgés des bénéficiaires ne sont plus en mesure de pouvoir assumer certains choix¹⁰. L'activité génératrice de revenus ou la construction d'une maison qui ne pourrait intervenir avant de nombreux mois ne peuvent plus être raisonnablement envisagés pour un certain nombre de victimes.

17. Chaque situation nécessitant un changement de choix a été traitée par le Représentant légal, son équipe et autant que possible en coordination avec le Fonds dans le meilleur intérêt de la victime mais aussi de la mise en œuvre, afin de trouver une solution qui permette de conserver à la réparation toute son efficacité sans créer une charge de travail ou des difficultés supplémentaires dans la mise en œuvre.

18. Le Représentant légal souhaite à cet égard attirer l'attention de la Chambre sur les difficultés auxquelles il a été confronté du fait des nombreuses inconnues en termes de délai de réalisation. Il ne lui était en aucune façon possible de rester muet face aux interrogations des victimes sur ce point. Il allait de sa responsabilité, du bon

⁹ D'une part, certaines victimes ayant choisi un logement ont fait construire entre temps, ou procédé elles-mêmes aux travaux d'amélioration – leurs maisons devenant pour certaines trop vétustes. Plusieurs victimes ont également été contraintes de vendre leur terrain suite à des difficultés financières ou avec les autorités de quartier, tandis que d'autres ne peuvent plus aujourd'hui acquérir un terrain en raison de l'inflation des prix. D'autre part, certaines victimes ayant choisi l'AGR pensaient pouvoir en bénéficier dans des délais leur permettant d'assurer la scolarisation des enfants. L'absence à ce jour de mise en œuvre de l'AGR les oblige à demander une prolongation du soutien scolaire ou un ajout de cette modalité, sous peine de voir leurs enfants exclus de leur établissement. A titre d'exemple, une victime s'est retrouvée dans une situation financière très préoccupante, incapable de supporter l'ensemble des frais scolaires de ses enfants, tandis que l'enfant d'une autre a failli être empêché de passer les examens d'état en l'absence de règlement des frais auprès de l'établissement.

¹⁰ Plusieurs victimes ont en effet renoncé à une AGR impliquant un exercice itinérant ou une activité physique trop importante, en raison de leur état de santé et de leur âge. Une victime, très handicapée physiquement, a par exemple dû abandonner son projet de commerce d'habits et de couture, n'étant plus capable d'exercer cette activité.

sens et surtout du respect dû aux victimes de pouvoir leur apporter un minimum de réponses. Cette situation reste néanmoins problématique car (1) des engagements furent pris sur base d'évaluations raisonnables faites de concert avec le Fonds mais dont on ne sait à ce jour si elles pourront être tenues (2) les efforts fournis par le Représentant légal et le Fonds sur l'exécution seront mis à néant si celle-ci est confrontée à des obstacles la freinant de façon excessive, et la confiance des victimes sera atteinte de façon préjudiciable à l'ensemble des acteurs des réparations.

2) Les données récoltées des entretiens avec les victimes et des différentes visites effectuées sur place :

a) La mise à jour de la base de données relative aux choix des victimes :

19. Sur chacune des modalités de réparation, à l'exception du soutien psychologique, les données récoltées auprès des victimes (confirmation du choix en tout ou partie et éventuelles modifications) ont fait l'objet d'un encodage transmis sur une base continue au Fonds.

20. Les données encodées ont été en outre analysées et des documents pratiques permettant d'identifier les dossiers présentant des modifications à suivre à court¹¹, moyen¹² et long terme¹³ ont été produits et transmis au Fonds.

21. Le Représentant égal n'entend pas communiquer à la Chambre le résultat détaillé des constatations faites au terme des entretiens avec les victimes quant à l'état des choix opérés à ce jour¹⁴. Il communique toutefois certains éléments significatifs issus de ces entretiens :

¹¹ Cette situation vise en particulier le soutien scolaire en cours au moment de la mission.

¹² Vise en particulier le soutien à l'AGR et notamment les convocations sur les marchés au bétail.

¹³ Vise en particulier les modifications opérées dans les choix de logement.

¹⁴ Ces éléments sont bien entendu tenus à disposition de la Chambre si celle-ci les souhaite.

- A l'issue des choix exprimés, il apparaît aujourd'hui qu'environ 2/3 des victimes ayant choisi un logement maintiennent ce choix malgré les perspectives d'une exécution retardée dans un délai incertain.
- 11 victimes prolongent le soutien scolaire et 3 ont opéré un nouveau choix sur le soutien scolaire, en prélevant un montant sur les autres modalités choisies (la grande majorité des victimes ont motivé ce choix par l'absence à ce jour de mise en place des soutiens AGR).
- Des choix d'AGR se modifient dans le sens d'une plus grande facilité et rapidité d'exécution du soutien demandé¹⁵.

22. Un discours assez largement partagé au sein du groupe de victimes s'est également développé autour du sentiment de discrimination existant avec les victimes ayant perçu des compensations financières ou indemnisations. Outre l'argument de la discrimination, certaines victimes invoquent le fait qu'elles feront une meilleure utilisation de l'argent qui leur serait donné puisque non seulement elles sauraient précisément comment l'utiliser pour remplir au mieux leurs besoins, mais elles obtiendraient de meilleurs prix pour les services ou marchandises-objets de leur choix dans la mesure où elles éviteraient les augmentations de prix et commissions liées à l'intervention d'intermédiaires.

23. A nouveau, le Représentant légal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le caractère ultrasensible d'une situation qui risque de s'enflammer si les victimes se voient opposer à nouveau des délais déraisonnables dans l'exécution des modalités.

¹⁵ Ainsi, une victime renonce à la formation en coupe/couture et à l'achat d'une machine à coudre, pour choisir l'achat d'une moto pour son fils qui pourra ainsi – via une activité de taxi-moto – lui rapporter une somme équivalente.

b) Les informations récoltées sur place relativement à l'exécution des modalités de réparation :

24. Le Représentant légal a mis à profit la mission pour collecter un certain nombre de données pratiques relatives aux modalités d'exécution, en complément et dans la poursuite du travail effectué par le Fonds et lui-même (voir infra point 3).

25. Ce travail exploratoire a permis d'obtenir la confirmation de la faisabilité à moindre coût d'un certain nombre de modalités d'une part, et de réunir des informations essentielles à leur exécution rapide et efficace d'autre part.

26. Ce constat est particulièrement évident quant à l'AGR consistant en l'octroi de bétail au vu du calendrier d'exécution proposé par le Fonds. La visite du marché de Bunia et la collecte auprès de différentes autorités présentes de toutes les informations essentielles à la bonne compréhension du marché, des exigences des populations concernées quant aux types de bêtes souhaitées, des processus de vente, d'acheminement des bêtes, des questions sécuritaires, des facteurs opérant des variations de prix, des processus alternatifs de vente (organisations de marchés spécifiques, déplacements auprès des éleveurs...) sont autant d'informations à maîtriser pour la réussite du processus.

27. Outre l'octroi de bétail, d'autres modalités de soutien à l'AGR ont fait l'objet d'investigations directes aux termes desquelles les avantages d'une exécution directe auprès des fournisseurs, sans intermédiaire, sont apparus objectivement indiscutables¹⁶.

¹⁶ Tel est le cas par exemple pour l'AGR « taxi-moto ». Un fournisseur rencontré a indiqué être dans la capacité de fournir, au moment voulu, la quantité de motos désirée à un prix correspondant à celui du marché actuel.

28. S'agissant du soutien psychologique, le Représentant légal a pu constater qu'il n'existe par contre à Bunia aucune structure sur laquelle s'appuyer pour le type de soutien approprié en l'espèce (voir infra point 3, c).

3) Le travail conjoint avec le Fonds :

a) Organisation conjointe des entretiens :

29. Bien que le Représentant légal ait organisé la mission avec comme but prioritaire de s'entretenir avec ses clients, il est apparu que la présence du Fonds aux entretiens avait l'avantage de pouvoir à la fois établir conjointement les changements de choix mais aussi résoudre toutes les situations potentiellement problématiques de façon conjointe et donc rapide et efficace.

30. Le Fonds s'est vu communiquer au fur et à mesure des entretiens la consolidation des données relatives aux choix des victimes, et chaque dossier pour lequel pouvait surgir la moindre difficulté a pu être traité immédiatement.

31. Le gain de temps et d'énergie du fait du mode de collaboration installé durant la mission plaide pour le maintien de ce type de travail conjoint qui fournit en outre une proximité avec les victimes tant du Représentant légal que du Fonds, et permet de garantir au mieux leur adhésion aux modalités proposées.

b) Partage d'informations et consultations réciproques sur le soutien scolaire et le soutien à l'AGR – bétail :

32. Outre le traitement de la base de données, le Représentant légal et le Fonds ont pu traiter en direct un certain nombre de difficultés liées à l'exécution du soutien scolaire – en cours – et anticiper certaines questions essentielles à l'organisation des

convocations des victimes aux marchés aux bestiaux. Ici encore le Représentant légal estime que la présence conjointe sur le terrain du Représentant légal et du Fonds a démontré son efficacité quant à l'exécution du soutien scolaire et à la préparation des autres modalités de soutien, en particulier l'AGR.

c) État du plan de mise en œuvre quant au soutien au logement et au soutien psychologique :

33. Le Fonds a communiqué au Représentant légal en date du 19 mars dernier un « Cahier des charges – Invitation à soumissionner » relatif au soutien au logement ainsi qu'un « Appel à manifestation d'intérêt d'un psychologue assistant le Fonds au Profit des victimes près la Cour pénale internationale dans la mise en œuvre de la modalité du soutien psychologique au profit des bénéficiaires de réparations dans l'affaire le Procureur c. Germain Katanga ».

34. Le Représentant légal a fait parvenir au Fonds ses commentaires sur le premier document. Il note qu'au terme de son rapport du 28 février 2019 le Fonds entend travailler sur l'adaptation du modèle adopté en matière d'assistance aux spécificités liées à la procédure de réparations¹⁷, et indique qu'il reste à disposition du Fonds pour toute assistance utile à l'avancement du processus.

35. S'agissant du soutien psychologique, le Représentant légal a indiqué précédemment qu'il adresserait au Fonds un document complet avec ses commentaires sur le document communiqué mais aussi plus largement ses propositions d'actions à cet égard.

36. Il considère que le soutien psychologique ne doit pas intervenir trop tardivement par rapport aux autres modalités de soutien car il perdrait en efficacité

¹⁷ Rapport, § 43.

s'il devait se dissocier de l'effet réparateur des autres modalités. Toutefois, l'appel à manifestation d'intérêt présenté par le Fonds ne lui paraît pas satisfaisant en l'état car incomplet. Le Représentant légal souhaiterait que ce soutien soit d'avantage élaboré en amont et que les exigences nécessaires à sa bonne réalisation soient discutées en profondeur avant le début de toute procédure visant à sélectionner le ou les partenaires requis.

B. Propositions et recommandations pour la suite de l'exécution des réparations :

37. Pour rappel, dans ses observations au plan de mise en œuvre présenté par le Fonds le 25 juillet 2017, le Représentant légal insistait d'emblée sur les impératifs de moindre coût et de rapidité¹⁸. L'ensemble de ses observations ont toujours été guidées par ces deux principes et le principe supérieur de l'intérêt des victimes, étant entendu que le respect de ces trois principes sert au mieux l'intérêt de la procédure.

38. Dans sa décision du 12 octobre 2017, la Chambre a rappelé l'obligation du Fonds de prendre en compte les vues et les propositions des victimes concernant les projets qu'elles estiment les plus appropriés¹⁹. Elle a salué la proposition du Fonds « *d'adopter une approche holistique et flexible afin de délivrer des prestations qui tiennent compte de la situation actuelle des victimes bénéficiaires* »²⁰.

39. S'agissant plus particulièrement des réparations collectives, la Chambre a indiqué que celles-ci doivent être marquées par la simplicité et la sobriété. Elle a ajouté :

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3763-Conf, § 12.

¹⁹ Décision n°3768, § 7 et références citées (Ordonnance de réparation, par. 309).

²⁰ *Ibid.*, § 10.

« À cet égard, la Chambre a pris connaissance avec intérêt des remarques contenue dans les paragraphes 64-85 des observations du Représentant légal sur le Projet concernant l'exécution de chacune des modalités de réparation collectives. Elle enjoint au Fonds d'accorder une attention toute particulière à ces observations dans la mesure où elles reflètent le sentiment de victimes bénéficiaires et une connaissance du contexte local »²¹.

40. Enfin, la Chambre a indiqué qu'elle partage les préoccupations du Représentant légal quant à la nécessité de limiter au maximum les sommes destinées à assurer la gestion des prestations²².

41. Jusqu'à ce jour, le Représentant légal considère que l'objectif recherché de respect des choix des victimes et donc de flexibilité, et de moindre coût a été respecté. L'objectif de rapidité bien que mis à mal est dans une certaine mesure satisfait puisque par un effort précisément de flexibilité et par une mise en œuvre directe via l'équipe terrain, le Fonds a pu procéder à l'ensemble des mesures de soutien scolaire prévues pour l'année scolaire 2018-2019.

42. Les principes et modes de fonctionnement qui ont été suivis et utilisés à ce jour dans l'exécution des réparations ont été mis à l'épreuve et des leçons ont pu être tirées de la mise en œuvre jusqu'à ce jour. Celles-ci sont utiles pour préparer la suite de l'exécution selon le meilleur scénario possible, en combinant souhaits des victimes, exigences contextuelles et vécu de la mise en œuvre tant du côté des exécutants que des bénéficiaires.

43. Le Représentant légal insiste donc sur l'importance qu'il y a à respecter l'esprit de l'Ordonnance de réparation et de la décision n°3768 qui fondent la reconnaissance des victimes envers la Chambre et la Cour.

²¹ *Ibid.*, § 46.

²² *Ibid.*, § 50.

44. Il indique qu'il y a urgence à « reprendre » le processus de mise en œuvre ou tout le moins à ne pas le laisser s'interrompre au vu des efforts menés par le Fonds et le Représentant légal pour pouvoir assurer à bref délai en particulier le soutien AGR.

45. Dans la mesure où les activités de soutien proposées par le Fonds ont pu faire l'objet d'un échange avec les Représentants légaux et qu'elles répondent aux principes et impératifs évoqués ci-dessus, le Représentant légal en appelle à la Chambre pour qu'elle puisse dans toute la mesure de son analyse approuver lesdites activités et permettre au Fonds de procéder au plus vite selon les plans annoncés. Il en est en particulier ainsi des activités d'AGR-bétail pour lesquelles un processus d'octroi et un calendrier sont définis de longue date et ont pu être débattus largement avec le Représentant légal et les victimes elles-mêmes. Tout obstacle posé sur la voie de l'exécution serait perçu comme un retour en arrière et une forme de trahison par les victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir le présent rapport.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 23 mai 2019 à Gilly, Belgique.